



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

RELATIF AUX EMOLUMENTS

DE NATURALISATION

Article premier

Vu l'article 5 de la loi sur le droit de cité du 5 novembre 1978 (RSJU 141.1), la Municipalité de Porrentruy décide la perception d'un émolument de naturalisation.

Art. 2

Pour un revenu imposable allant jusqu'à Fr. 60'000.-, l'émolument est de Fr. 100.-.
Pour un revenu imposable supérieur à Fr. 60'000.-, l'émolument est de Fr. 200.-.

Art. 3

La taxe des enfants mineurs, des étudiants et des apprentis est fixée à Fr. 50.-.

Art. 4

Les personnes possédant la nationalité suisse et sollicitant l'indigénat communal de Porrentruy ne paient que le 50 % des montants prévus aux articles 2 et 3.

Art. 5

Lorsque le conjoint d'un requérant possède la nationalité suisse de naissance, aucun émolument n'est perçu.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur au 1.1.1993.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La Secrétaire :



C. Nagel

Le Président :



M. Hubleur

Approuvé par le Conseil municipal en date du 2 avril 1992.

Approuvé par le Conseil de ville en date du 1er octobre 1992.

APPROUVÉ

■■■■/sans réserve

Delémont, le ... -4 FEV 1993
Le Chef du Service des communes



ATTESTATION DE DEPOT

Le Secrétaire municipal soussigné atteste que, conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

REGLEMENT RELATIF AUX EMOLUMENTS DE NATURALISATION,

adopté par le Conseil de ville le 1er octobre 1992,

a été déposé publiquement durant 20 jours.

Ce dépôt a été régulièrement annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et canton du Jura N° 47, du 2 décembre 1992, affichage à l'Hôtel de ville et avis officiel sous forme d'annonce dans la presse locale.

Pendant le délai de 20 jours arrivant à échéance le 23 décembre 1992, aucune opposition ou plainte n'est parvenue à l'Autorité communale.

Porrentruy, le 12 janvier 1993

LE SECRETAIRE MUNICIPAL


A. Kubler



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 4 février 1993

A P P R O B A T I O N

No 972 Commune municipale de Porrentruy - Règlement relatif aux émoluments de naturalisation

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de ville de Porrentruy le 1er octobre 1992, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Porrentruy
Section de l'état civil et habitants